

STATUTS DE L 'ASSOCIATION «AKILPA»

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour dénomination : «AKILPA : Arts Kilti Patrimoine», dont l'acronyme est AKILPA.

ARTICLE 2 : BUT – OBJET

Indépendante de toute appartenance politique ou confessionnelle, cette association culturelle a pour but :

- de développer une éducation populaire et citoyenne afin de sensibiliser, prévenir, déconstruire les préjugés et discriminations à travers des créations artistiques et des outils numériques en s'appuyant sur le patrimoine immatériel et matériel (langue créole, histoire des résistances, arts traditionnels...) de la Guadeloupe et de la Caraïbe.
- d'agir contre illettrisme, illettrisme et analphabétisme ;
- valoriser et promouvoir le patrimoine matériel et immatériel de la Guadeloupe et de la Caraïbe ;
- promouvoir la transmission et le partage de la culture et des connaissances ;
- favoriser l'ouverture sur le monde.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à « impasse des Suretiers, Morin, 97120 Saint-Claude », ou à toute autre adresse du département de la Guadeloupe.

Adresse postale : AKILPA, BP 15, Rue du Camp Jacob, 97120 Saint-Claude.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant sera fixé en assemblée générale ordinaire.

Les mineur- es peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle permet l'accès des jeunes (à partir de 16 ans) à ses instances dirigeantes et promeut l'égal accès des hommes et des femmes à ces instances.

ARTICLE 6 : ADHÉSION

L'association se compose :

- d'adhérents. Sont adhérents celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote en assemblée générale et peuvent être élus aux instances dirigeantes de l'association.
- de bénévoles. Sont bénévoles toutes personnes qui s'impliquent activement dans les activités de l'association ;
- et potentiellement de salarié.e.s. les salariés ne sont pas tenus d'être adhérents.

Une liste des adhérent.es doit être établie par année civile et mentionnant les noms, prénoms et coordonnées des adhérent.es, et paraphée par le/la secrétaire. Elle doit être réactualisée en cours d'année, suivant les nouvelles admissions et les radiations. Le renouvellement de la qualité d'adhérent.e de l'association se fait par tacite reconduction

lors de l'Assemblée générale annuelle. Il implique de facto le paiement de la cotisation actualisée.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois membres élus pour trois ans, rééligibles.

Dans le cadre de la réalisation des missions qui entrent dans son objet et après avoir accueilli l'accord du conseil d'administration, l'association peut engager toute action, signer tout contrat ou convention avec des organismes et des sociétés tierces.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres :

1 président-e ;

1 trésorier-ère ;

1 secrétaire.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- des cotisations ;
- des ventes de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- des subventions éventuelles ;
- des dons manuels ;
- et toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

ARTICLE 9 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

La démission ;

Le décès ;

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le/la président-e, assisté-e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le/la trésorier-ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, rapport financier) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés). Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les membres qui ne peuvent pas assister à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres en leur donnant un pouvoir de représentation.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'appliquent à tous les membres, y compris ceux qui sont absents ou qui sont représentés.

Quorum des assemblées générales

Première convocation

Les décisions de l'Assemblée générale (AG) sont valides si elles sont prises en présence de plus de la moitié des membres de l'association.

Deuxième convocation

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'AG peut délibérer valablement lors de la deuxième convocation, même si le nombre de membres présents est inférieur à la moitié.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

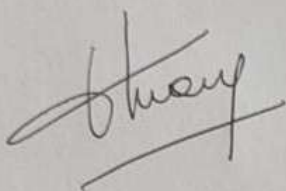
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif

net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Saint-Claude, le 21 avril 2026 »

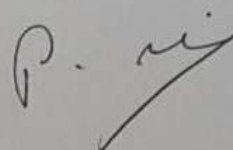
Présidente de l'association

Fatou THIAM

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fatou' followed by a stylized surname.

Trésorière

Pascale FORESTIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Forestier'.